

Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 15 mars 2019

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec
Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Votre dossier : R-4058-2018
Notre dossier: R055967 YF

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les demandes de paiement des frais des intervenants suivants dans le dossier décrit en rubrique, à savoir :

- L'Association Hôtellerie Québec (« AHQ ») et l'Association des restaurateurs du Québec (« ARQ ») (collectivement « AHQ-ARQ ») ;
- L'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (« AQCIE ») et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (« CIFQ ») (collectivement « AQCIE-CIFQ ») ;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« EBM ») ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») ;
- Option consommateurs (« OC ») ;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA »).

À sa décision D-2018-125, la Régie s'exprime comme suit :

[15] La Régie tient à préciser que la Demande n'est pas traitée en deux phases distinctes. Bien que les audiences pour le volet de l'établissement des tarifs et le volet du mécanisme de réglementation incitative (MRI) seront tenues séparément, les étapes procédurales prévues au calendrier, comme les demandes de renseignements et la production de la preuve, couvriront les deux volets du dossier tarifaire du Transporteur de manière simultanée.

[16] De même, la Régie demande aux intervenants de soumettre une seule demande de paiement de frais pour leur intervention sur les deux volets du dossier tarifaire, au terme de l'audience sur le volet du MRI prévue du 14 au 23 janvier 2019.

[55] La Régie rappelle que, tel que prévu au Guide, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

[56] La Régie permet à l'AHQ-ARQ, à EBM et à OC de traiter l'ensemble des sujets qu'ils proposent. Elle juge que les sujets qu'ils prévoient traiter sont pertinents.

[57] De même, la Régie juge pertinents tous les sujets que la FCEI propose à l'exception de l'enjeu lié à la durée de vie. [...]

[58] En ce qui a trait à l'AQCIE-CIFQ, la Régie, [...] est également d'avis que l'intervention de cet intervenant est ciblée et juge que les sujets qu'il prévoit traiter sont pertinents.

[62] La Régie considère comme raisonnables le tarif horaire prévu pour l'expert Lowry, ainsi que le budget proposé par PEG, incluant l'option visant les travaux additionnels.

[71] En ce qui concerne SÉ-AQLPA, ce dernier a été reconnu d'office au présent dossier. La Régie juge qu'il est important d'assurer une continuité entre la phase 1 du dossier R-3897-2014 et les enjeux du MRI au présent dossier. Dans cette optique, la Régie permet à SÉ-AQLPA de continuer ses travaux uniquement à l'égard de la proposition du MRI, sans traiter de la portion liée à l'établissement des tarifs.

Le dossier a connu un déroulement procédural plus long que prévu notamment par l'ajout de journées d'audience, par le dépôt de compléments de preuve et d'informations et d'un volume important de demandes de renseignements et d'engagements, en plus de moyens préliminaires soumis par un participant. Deux séances de travail ont eu lieu : l'une visant l'étude sur le taux de perte de transport le 11 juillet 2018 et l'autre présentant l'indicateur IF de 2^e génération. Le Transporteur a constaté une participation active des intervenants lors de ces deux rencontres¹. L'audience s'est déroulée en deux volets : du 26 novembre au 5 décembre 2018 pour le volet tarifaire et du 14 au 23 janvier 2019 ainsi que les 1^{er} et 5 février 2019 pour le volet MRI et taux de perte.

Le Transporteur s'en remet à la Régie pour la détermination de l'utilité des participations ainsi que du caractère nécessaire et raisonnable des frais présentés par les intervenants selon les prescriptions du *Guide de paiement des frais*².

Le Transporteur n'a pas de commentaires spécifiques à l'égard des demandes de paiement de frais soumises par les intervenants. Le Transporteur souligne toutefois qu'EBM réclame une compensation pour des services juridiques qui excède largement les demandes des autres intervenants pour ce dossier.

Veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (par courriel seulement)

¹ Les demandes de frais pour la séance de travail concernant le sujet du « Taux de perte » ont été acquittées par le Transporteur en octobre 2018, conformément aux instructions de la Régie (D-2018-125, par. 11). Les demandes de frais pour la présentation de l'indicateur IFD font partie des présentes demandes de frais, comme indiqué par la Régie (D-2018-125, par. 13).

² Arts. 15 et 16, *Guide de paiement des frais 2012*.